

ajoutant les mots «ou à la juste valeur marchande de tout bien».

Ces termes sont nécessaires si on veut qu'ils s'appliquent à la juste valeur marchande de tout bien payé ou payable ainsi qu'aux sommes payées. C'est un amendement d'ordre purement technique, qui n'altère en rien le fond. A la lumière de ces explications, je propose donc:

Que l'on modifie l'article 7 du bill C-49

a) en supprimant la ligne 36, à la page 17, et en y substituant ce qui suit:

«canadien, ou un avoir qui aurait été un avoir minier canadien s'il avait été acquis avant 1971, ou»

et

b) en supprimant les lignes 22 et 23, à la page 20, et en y substituant ce qui suit:

«(5) Le paragraphe (1) s'applique aux sommes payées ou payables ou à la juste valeur marchande de tout bien payé ou payable après le 6 mai 1974 à l'égard»

**Le vice-président adjoint:** L'amendement est-il adopté?

**Des voix:** Adopté.

(L'amendement de M. Turner (Ottawa-Carleton) est adopté.)

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** J'invoque le Règlement, madame le président. Je constate que le ministre a présenté un amendement à l'article 6, mais je me demande s'il en a soumis un deuxième au sous-alinéa (10) de la page 16. J'en ai un de prévu sur ce point.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Je pense que oui.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** L'avez-vous présenté? Je ne le crois pas.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Oui.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** A la ligne 25?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Oui, c'est fait.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** L'avez-vous présenté?

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Il a été adopté.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Il n'a pas été proposé.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** C'est à l'article 6.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Mais il n'a pas été proposé.

**M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre):** Nous en sommes maintenant à l'article 7.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Je sais.

**Le vice-président adjoint:** L'article 6 modifié a été adopté.

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Madame le président, il y a un amendement dont j'ai eu pleinement connaissance, celui de la page 13, ligne 46. Il s'agissait d'une correction à la version française. Puis on a inséré un alinéa ou un sous-alinéa presque complètement nouveau à la ligne 25 de la page 16. Je n'ai pas eu connaissance que le ministre en avait donné lecture ou qu'il avait été proposé et accepté.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Mais oui. Je n'en ai pas fourni d'explication bien que je sois prêt à le faire.

### Droit fiscal

**M. Lambert (Edmonton-Ouest):** Peu importe l'explication. Je tenais simplement à savoir s'il avait été étudié.

**Le vice-président adjoint:** L'article 7 modifié est-il reporté?

**M. Stevens:** Madame le président, nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que l'article 7 soit reporté, étant donné surtout qu'il se rapporte aux redevances, mais auparavant, le ministre aurait-il l'obligeance de nous donner des précisions sur les frais fixes des terrains à aménager, prévus à l'article 7? Beaucoup de membres de notre parti croient que cette disposition va nuire gravement à l'industrie du logement. L'intention est bonne peut-être, mais elle semble avoir été conçue par des fonctionnaires qui ignorent tout au sujet des transactions dans le domaine immobilier. Ils espèrent ainsi mettre sur le marché des terrains à bâtir, mais je ne crois pas que la chose soit possible. En fait, je crois que cela nuirait à l'aménagement de terrains à bâtir en faisant monter le prix des terrains. Le ministre nous dirait-il pourquoi il garde cette formule au sujet des frais fixes des terrains à bâtir?

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Ma foi, madame le président, j'ai donné des explications assez détaillées là-dessus deux soirs de suite, au cours du débat sur le budget. Le député est sans doute au courant de la taxe sur la spéculation foncière en Ontario. J'ignore s'il cherche à attribuer cette taxe aux bureaucrates de Queen's Park. De toute façon, il s'agit d'une décision politique prise de propos délibéré.

Cet amendement tient au fait que ces frais fixes vont faire monter les prix des terrains mis en réserve et encourager les aménageurs à mettre ces terrains plus rapidement sur le marché. Il s'agit au fond de contrecarrer la spéculation foncière, de réduire le nombre des terrains détenus pour des fins de spéculation et, par conséquent, d'accroître le nombre des terrains mis en vente. Cette taxe s'ajoutera dorénavant au prix marqué du terrain et ne sera déductible que durant l'année où le terrain sera vendu ou au moment de la construction d'un immeuble. Autrement dit, les frais ne sont pas déductibles tant que le terrain fait l'objet d'une spéculation ou n'est pas mis en vente. Ils seront permis à titre de dépenses légitimes sur des stocks commerciaux lors de l'aménagement du terrain ou de la construction d'un immeuble.

**M. Stevens:** Le ministre a-t-il songé à préciser le libellé de l'article de façon à bien montrer qu'il s'applique aux spéculateurs et non aux véritables promoteurs? Cherche-t-il à s'assurer qu'il ne touchera pas le véritable constructeur de maisons qui, j'en ai bien peur, est bien touché à l'heure actuelle, étant donné que c'est la petite entreprise qui, au Canada, se consacre à la construction domiciliaire—90 p. 100 des constructeurs canadiens étant de petits entrepreneurs—et j'ai bien peur que cet article ne leur fasse abandonner les affaires.

**M. Turner (Ottawa-Carleton):** Nous avons révisé cet aspect très attentivement, à la lumière des nombreuses instances reçues des intéressés dans le domaine de l'immobilier. Nous avons beaucoup de mal à définir ce qu'est un spéculateur et à le distinguer d'un promoteur véritable. En outre, nous ne tentons pas seulement d'attraper les spéculateurs; nous nous efforçons de favoriser l'offre de terrains à aménager.